

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1860-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

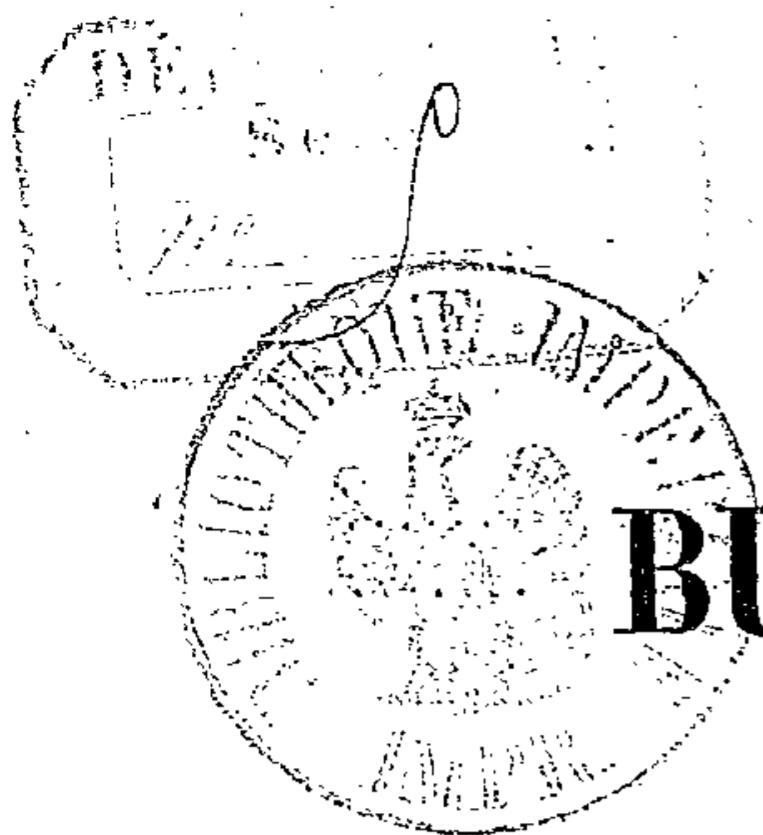
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

N° 56.



# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.

AVRIL 1860.

### SOMMAIRE.

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

	Pages.
<b>CIRCULAIRE N° 167. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU.</b>	
ORGANISATION provisoire d'un service mensuel, par paquebots à vapeur, entre Bordeaux et Rio-de-Janeiro. — Notification d'un décret concernant les correspondances transportées par ces paquebots. — Instructions à ce sujet.....	155 à 158
DÉCRET impérial portant fixation des taxes à percevoir par l'Administration des postes de France et de l'Algérie, par la voie des paquebots-poste français, pour le Portugal, les îles du Cap-Vert et le Brésil, et <i>vice versa</i> .....	158 à 160
<b>CIRCULAIRE N° 168. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.</b>	
INTERPRÉTATION des articles 1307, 1311 et 1312 de l'Instruction générale, relatifs aux assignations reçues par les agents des Postes.....	160 et 161
<b>CIRCULAIRE N° 169. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.</b>	
PUBLICATION d'un nouveau Dictionnaire des Postes.....	161 et 162
<b>CIRCULAIRE N° 170. — 1<sup>re</sup> DIVISION. — 5<sup>e</sup> BUREAU.</b>	
ENQUÊTE annuelle ayant pour objet de mettre l'Administration à même d'apprécier les déclarations des comptables, en ce qui concerne les produits et les non-valeurs sans contrôle constatés en 1859. — For-	

mule destinée à présenter les résultats de cette enquête. — Moyenne des produits et des non-valeurs sans contrôle pour toute la France.	
— Chiffres proportionnels des rebuts.....	163 à 166
RELEVÉ trimestriel des chargements expédiés et reçus.....	166

NOTIFICATIONS DIVERSES.

TRAVAUX préparatoires à l'expédition des dépêches, en 1859, pour ce qui concerne les erreurs de tri, de taxe et de compte. — Recommandation adressée aux inspecteurs départementaux d'informer contre les directeurs des bureaux simples dont les travaux de l'espèce ont présenté de mauvais résultats.....	167 et 168
EXEMPTION du timbre à l'égard des procurations présentées au nom des habitants des communes rurales, pour toucher des mandats d'articles d'argent ou pour retirer des valeurs cotées ou des lettres contenant des valeurs déclarées.....	168 et 169
RECTIFICATION aux articles 801 et 804 de l'Instruction générale.....	169
MODÈLE uniforme des feuilles de chargement; suppression des formules nos 106 et 106 bis.....	169 et 170
AUGMENTATION du chiffre minimum de l'abonnement pour frais de loyer et de régie alloué aux directions simples de dernière classe.....	170
ADDITIONS, suppressions et modifications à faire à l'Instruction générale, en exécution de la circulaire n° 109.....	171
STATISTIQUE générale, pour 1859, des erreurs commises en ce qui concerne les travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, dans le service des bureaux sédentaires des départements et dans le service des bureaux ambulants :	
1 <sup>er</sup> tableau. — Relevé des erreurs commises par les bureaux sédentaires des départements.....	172 à 175
2 <sup>e</sup> tableau. — Relevé des erreurs commises dans le service des bureaux ambulants.....	176 et 177
3 <sup>e</sup> tableau. — Relevé récapitulatif et comparatif du nombre des erreurs commises dans le service des bureaux sédentaires des départements et dans le service des bureaux ambulants.....	178
ITINÉRAIRE des paquebots-poste français de la ligne de Bordeaux au Brésil.....	179
3 <sup>e</sup> SUPPLÉMENT au tarif général des taxes que doivent percevoir les bureaux de poste de la France et de l'Algérie pour les correspondances à destination ou provenant des colonies françaises et des pays étrangers.....	180 et 181
NOMENCLATURE des bureaux de poste du Brésil.....	182 à 187
Liste des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	188 et 189
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	190

2<sup>o</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.

— Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859..... 191 et 192

### 3° FAITS DIVERS.

MESURES disciplinaires prononcées par le Conseil d'administration pendant le mois de mars 1860..... 193 à 198  
 APPLICATION d'amendes en exécution des articles 1470, 2155, 2161 et 2203 de l'Instruction générale, et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24..... 199

---

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

---

### CIRCULAIRE N° 167.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

ORGANISATION PROVISOIRE D'UN SERVICE MENSUEL, PAR PAQUEBOTS A VAPEUR, ENTRE BORDEAUX ET RIO-DE-JANEIRO. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET CONCERNANT LES CORRESPONDANCES TRANSPORTÉES PAR CES PAQUEBOTS.—INSTRUCTIONS A CE SUJET.

§ 1<sup>er</sup>. En attendant qu'elle puisse complètement disposer du matériel des paquebots à vapeur qui doivent être affectés au service postal français entre la France et le Brésil, la Compagnie des services maritimes des messageries impériales, concessionnaire de ce service, va, avec l'approbation de M. le Ministre des finances, faire exécuter provisoirement un voyage chaque mois entre Bordeaux et Rio-de-Janeiro, en touchant à Lisbonne, Saint-Vincent (Cap-Vert), Pernambouc et Bahia, au moyen de quatre paquebots à vapeur de nouvelle construction. Ces paquebots, pourvus tous quatre de machines de la force de 500 chevaux, portent les noms suivants, savoir : *La Guienne, la Navarre, l'Estramadure et le Béarn.*

§ 2. Le premier départ de Bordeaux pour Rio-de-Janeiro aura lieu le 24 mai prochain à midi, et le premier départ de Rio-de-Janeiro pour Bordeaux

le 25 juin suivant. Quant aux départs ultérieurs, ils auront lieu chaque mois aux jours et heures indiqués dans le tableau placé page 177 ci-après.

§ 3. Un décret impérial, en date du 28 mars dernier, dont le texte fait suite à la présente circulaire, fixe les taxes à percevoir en France et en Algérie sur les lettres et les imprimés qui seront échangés entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Portugal, des Iles du Cap-Vert et du Brésil, d'autre part, au moyen des paquebots-poste français de la ligne du Brésil.

§ 4. Les agents remarqueront que, pour ce qui concerne les lettres et les imprimés originaires ou à destination du Portugal, les conditions d'affranchissement et les taxes applicables en vertu du décret du 28 mars sont exactement les mêmes que celles qui sont déjà appliquées aux objets de mêmes nature, origine et destination échangés entre les habitants de l'intérieur de la France et les habitants du Portugal, au moyen des bâtiments du commerce naviguant entre les ports des deux pays ; et que, pour ce qui concerne les lettres et les imprimés originaires ou à destination des Iles du Cap-Vert et du Brésil, les conditions d'affranchissement et les taxes applicables conformément au même décret sont identiques à celles auxquelles sont soumis les objets de mêmes nature, origine et destination échangés entre les habitants de la France et les habitants du Brésil et des Iles du Cap-Vert par la voie de l'Angleterre et des paquebots britanniques.

§ 5. Les lettres et les imprimés affranchis conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 mars devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte, en encre rouge, du timbre PP. Cette empreinte devra être apposée par le bureau d'origine.

§ 6. L'intention des envoyeurs devra servir de règle pour la direction à donner aux lettres et aux imprimés à destination du Portugal, des Iles du Cap-Vert et du Brésil, toutes les fois que cette intention se trouvera indiquée sur l'adresse et que la taxe d'affranchissement due, d'après la voie indiquée, aura été payée intégralement. Quant aux correspondances qui ne porteront sur l'adresse aucune indication de voie et pour lesquelles les envoyeurs auront acquitté les taxes d'affranchissement prescrites par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 mars, soit en numéraire au guichet des bureaux d'origine, soit au moyen de timbres-postes, elles devront être dirigées, savoir :

1<sup>o</sup> Celles pour le Portugal par la voie des paquebots-poste français, lorsqu'elles paraîtront devoir parvenir à destination par cette voie plus promptement ou aussi promptement que par la voie des paquebots à vapeur du commerce partant de Saint-Nazaire, les 5, 15 et 25 de chaque mois;

pour Vigo, Lisbonne, Cadix et Gibraltar, et, par cette dernière voie, dans le cas contraire ;

2° Celles pour les Iles du Cap-Vert et le Brésil par la voie des paquebots-poste français, lorsqu'elles paraîtront devoir parvenir à destination par cette voie plus promptement ou aussi promptement que par la voie des paquebots britanniques partant de Southampton pour Lisbonne, Saint-Vincent du Cap-Vert, Pernambouc, Bahia et Rio-de-Janeiro, le 9 de chaque mois, et, par cette dernière voie, dans le cas opposé.

§ 7. Les bureaux de Paris et de Bordeaux expédieront des dépêches par les paquebots-poste français de la ligne du Brésil. Les dernières expéditions de Paris auront lieu chaque mois la veille du jour fixé pour le départ de Bordeaux. Les directeurs des Postes de l'intérieur de l'Empire auront soin de régler sur cette organisation la direction à donner aux correspondances destinées à être acheminées au moyen des paquebots précités.

§ 8. Les corrections et additions qu'il y a lieu d'apporter à la partie du Tarif général n° 1185 concernant les lettres et les imprimés provenant ou à destination du Portugal, des Açores, des Iles du Cap-Vert et du Brésil par suite de la mise en activité de la ligne de Bordeaux à Rio-de-Janeiro, devront être opérées à la main, d'après le tableau placé pages 180 et 181 ci-après.

§ 9. Les marins de tout grade embarqués sur les bâtiments de la marine impériale en station dans les ports étrangers où toucheront les paquebots-poste français de la ligne du Brésil pourront adresser en France et recevoir de France, par la voie de ces paquebots, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. La taxe des lettres et des imprimés qui seront adressés aux marins précités devra toujours être payée d'avance par les envoyeurs ; mais celle des lettres que ces marins adresseront en France ou en Algérie pourra, au gré des envoyeurs, être laissée à la charge des destinataires ou être payée d'avance au moyen de timbres-postes français. Les lettres ne supporteront que la taxe territoriale applicable aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Quant aux imprimés, ils seront passibles des taxes applicables, en vertu du décret impérial du 28 mars 1860, aux objets de même nature échangés entre la France et les habitants des ports où les bâtiments susmentionnés se trouveront en station. Les lettres provenant des bâtiments de la marine impériale en station dans les ports étrangers où toucheront les paquebots-poste français de la ligne du Brésil seront frappées d'un timbre à date portant, indépendamment du nom du paquebot au moyen duquel elles seront dirigées sur la France, les caractères suivants : *Corresp. des armées* (Correspondance des armées).

## CORRECTION A FAIRE A LA TABLE ALPHABETIQUE DU TARIF N° 1485.

Page 15, 2<sup>e</sup> colonne, en regard de : *Cap-Vert (Iles du)*, remplacez : 50 par 7 bis.

*Le Conseiller d'Etat,*  
*Directeur général des Postes,*  
STOURM.

DÉCRET IMPÉRIAL PORTANT FIXATION DES TAXES A PERCEVOIR PAR L'ADMINISTRATION DES POSTES DE FRANCE SUR LES CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DE LA FRANCE ET DE L'ALGÉRIE, PAR LA VOIE DES PAQUEBOTS-POSTE FRANÇAIS, POUR LE PORTUGAL, LES ILES DU CAP-VERT ET LE BRÉSIL, *et vice versa*.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français.

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'article 3 de la loi du 17 juin 1857.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département des finances ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les lettres, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés de la France et de l'Algérie par la voie des paquebots-poste français pour le Portugal, les Iles du Cap-Vert et le Brésil, devront être affranchis par les envoyeurs, jusqu'au port de débarquement du pays de destination, conformément au tarif ci-dessous :

DESTINATION DES CORRESPONDANCES.	NATURE DES CORRESPONDANCES.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT A PERCEVOIR	
		pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Portugal .....	Lettres.....	» f 60	»
	Imprimés de toute nature.	»	» f 08
Iles du Cap-Vert.....	Lettres.....	» 80	»
	Imprimés de toute nature.	»	» 12
Brésil.....	Lettres.....	» 80	»
	Imprimés de toute nature.	»	» 12



Art. 2. Les taxes ou droits à percevoir par l'Administration des Postes de France pour les lettres et les imprimés de toute nature, qui seront expédiés des pays désignés dans l'article précédent pour la France et l'Algérie par la voie des paquebots-poste français, seront payés par les destinataires conformément au tarif ci-après :

ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	NATURE DES CORRESPONDANCES.	TOTAL DES TAXES OU DROITS A PERCEVOIR	
		pour chaque lettre et par chaque poids de 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	pour chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière et par chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
		fr. c.	fr. c.
Portugal.....	Lettres.....	» 60	» »
	Imprimés de toute nature....	» »	» 11
Iles du Cap-Vert.....	Lettres.....	» 80	» »
	Imprimés de toute nature....	» »	» 15
Brésil.....	Lettres.....	» 80	» »
	Imprimés de toute nature....	» »	» 15

Art. 3. Pour jouir des modérations de taxe accordées par les articles 1 et 2 du présent décret aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ces objets devront être mis sous bande, et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Art. 4. Les journaux et autres imprimés désignés dans l'article précédent ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des Postes de France, qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

Art. 5. Il ne sera admis, à destination des pays désignés dans l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible des droits de douane.

Art. 6. Notre Ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 28 mars 1860.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre Secrétaire d'État au département des finances,*

Signé P. MAGNE.

---

CIRCULAIRE N<sup>o</sup> 168.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — 2<sup>e</sup> SECTION.

---

INTERPRÉTATION DES ARTICLES 1307, 1311 ET 1312 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE,  
RELATIFS AUX ASSIGNATIONS REÇUES PAR LES AGENTS DES POSTES.

L'avant-dernier alinéa de l'article 1307 de l'Instruction générale prescrit aux directeurs des Postes de *déférer, sans restriction, à tout réquisitoire et à toute assignation de la justice, et de lui donner les renseignements qu'elle juge nécessaires.*

D'autre part, les articles 1311 et 1312 *défendent* aux employés de quelque grade que ce soit de *comparaître devant un tribunal pour répondre à une réclamation relative à un objet de service, sans avoir reçu les instructions de l'Administration.*

Ces dispositions ayant paru contradictoires à plusieurs agents, il importe d'en fixer la portée :

Les articles 1311 et 1312 s'appliquent au cas où un agent est assigné *comme partie*, pour fait personnel relatif à ses fonctions ou comme représentant de l'Administration des Postes. Dans ce cas, l'agent, en répondant de son chef à une demande judiciaire, pouvant compromettre les intérêts de l'Administration, *il lui est défendu* de se rendre à l'assignation avant d'avoir reçu les instructions nécessaires.

L'avant-dernier alinéa de l'article 1307, au contraire, s'applique au cas où un agent est assigné, *comme témoin*, à la requête d'un procureur impérial ou d'un juge d'instruction, dans une affaire qui ne le concerne pas personnellement. Dans ce cas, il ne peut refuser ni différer son témoignage, et *il lui est prescrit* de répondre à l'assignation.

§ 1<sup>er</sup>. Afin d'éviter, à l'avenir, toute confusion dans l'interprétation de

ces articles, l'alinéa de l'article 1307 de l'Instruction générale, qui commence par ces mots : « *néanmoins les directeurs, etc.* », devra être biffé et remplacé par un article 1310 bis, ainsi conçu :

(NOTE MARGINALE DE  
L'ART. 1310 bis.)

—  
Assignation à  
comparaître devant  
un tribunal *comme*  
*témoin.*

« Tout agent qui reçoit, à la requête d'un procureur impé-  
rial ou d'un juge d'instruction, une assignation à témoi-  
gner devant la justice, doit déférer, sans restriction, à cette  
assignation. »

La note marginale placée en regard de l'article 1311 sera terminée par ces mots : « *comme partie.* »

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

En marge des articles 1307, 1310 bis et 1311 : § 1<sup>er</sup> de la circ. n° 168,  
*Bull. mens. n° 56.*

*Le Conseiller d'Etat,*  
*Directeur général des Postes,*  
STOURM.

CIRCULAIRE N° 169.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 4<sup>e</sup> BUREAU.

PUBLICATION D'UN NOUVEAU DICTIONNAIRE DES POSTES.

§ 1<sup>er</sup>. La dernière édition du *Dictionnaire des Postes*, qui datait de 1845, était épuisée depuis longtemps. Ce Dictionnaire comprenait les noms des chefs-lieux de communes et ceux de leurs principales dépendances, au nombre d'environ 26,000. Il donnait en tout 63,000 noms.

§ 2. Un nouveau Dictionnaire vient d'être publié par les soins de l'Administration. Celui-ci, beaucoup plus complet que le précédent, comprend cent cinquante mille noms.

§ 3. Un exemplaire cartonné de cet ouvrage sera fourni, sans frais, aux agents ci-dessous indiqués :

- Les inspecteurs départementaux ;
- Les directeurs des bureaux composés ;
- Les contrôleurs et commis principaux ;
- Les directeurs des bureaux simples ;

Les distributeurs et facteurs boitiers spécialement désignés par l'Administration;

Les inspecteurs des bureaux ambulants;

Les directeurs des bureaux ambulants;

Les chefs de brigade et commis dirigeants.

L'envoi aura lieu prochainement, par les soins du bureau du matériel, au fur et à mesure des livraisons faites par l'imprimeur.

§ 4. Les agents pourvus du Dictionnaire devront, sous leur responsabilité personnelle, maintenir ce livre en bon état de conservation, comme faisant partie du matériel administratif de leur service. Ils auront soin d'y inscrire, d'une manière nette et lisible, les changements de circonscription notifiés au Bulletin mensuel (1). — Le remplacement des exemplaires détériorés par leur faute aura lieu à leur frais, en vertu de l'article 149 de l'Instruction générale.

§ 5. Les agents, non compris à la liste précédente, qui désireraient se procurer l'ouvrage à leur frais, le trouveront au prix de 15 francs par exemplaire broché, et de 18 francs par exemplaire relié, dans un des dépôts de l'éditeur (2) auquel ils s'adresseront directement.

§ 6. Les employés devront consulter souvent le Dictionnaire, et au moyen des documents nombreux qu'il renferme, l'Administration a lieu d'espérer que les fausses directions deviendront de moins en moins fréquentes.

*Le Conseiller d'Etat,*  
*Directeur général des Postes,*  
STOURM.

---

(1) Les corrections de l'espèce devront remonter à la date du mois d'août 1839, attendu que des changements assez nombreux sont survenus dans le cours de l'impression du Dictionnaire.

(2) Deux de ces dépôts existent déjà : l'un à Paris, rue Guénégaud, n° 8; l'autre à Marseille, rue Pavillon, n° 25.

## CIRCULAIRE N° 170.

1<sup>re</sup> DIVISION. — 5<sup>e</sup> BUREAU. — VÉRIFICATION DES PRODUITS.

ENQUÊTE ANNUELLE AYANT POUR OBJET DE METTRE L'ADMINISTRATION A MÊME D'APPRÉCIER LES DÉCLARATIONS DES COMPTABLES EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS ET LES NON-VALEURS SANS CONTRÔLE CONSTATÉS EN 1859. — FORMULE DESTINÉE A PRÉSENTER LE RÉSULTAT DE CETTE ENQUÊTE. — MOYENNE DES PRODUITS ET DES NON-VALEURS SANS CONTRÔLE POUR TOUTE LA FRANCE. — CHIFFRES PROPORTIONNELS DES REBUTS.

§ 1<sup>er</sup>. La présente circulaire parviendra aux inspecteurs en même temps que les formules sur lesquelles ils devront constater, comme les années précédentes, les résultats du contrôle exercé par les directeurs sur le compte des lettres taxées renfermées dans les dépêches arrivantes, aussi bien que sur la régularité de la taxation ou de l'affranchissement des lettres reçues des bureaux correspondants pendant l'année 1859.

Les inspecteurs établiront également le rapport p. 0/0 des rebuts aux lettres taxées, ainsi que le taux proportionnel du produit des correspondances non affranchies ayant circulé dans la circonscription postale de chaque bureau, et du produit de la taxe d'affranchissement des journaux et imprimés de et pour les communes qui sont siège de bureau, et l'arrondissement rural. Ils consigneront, en outre, à la quatrième page desdites formules, les observations qu'ils jugeraient convenables de présenter sur la gestion des comptables.

§ 2, La marche que les inspecteurs auront à suivre sera indiquée ci-après.

Préalablement, voici les proportions générales qui ressortent de la constatation dans tout l'Empire, du produit et des non-valeurs placés en dehors d'un contrôle extérieur.

Plus-trouvés.....	1 48 0/0
Bons-trouvés.....	1 52
Moins-trouvés.....	0 40
Rapport des moins aux plus.....	26 94
Rebuts.....	3 54
Lettres circulant dans la circonscription postale des bureaux.	2 53
Journaux et imprimés de la correspondance locale et rurale.	0 25

Ces résultats sont à peu près semblables à ceux qui avaient été obtenus

pour l'année 1858; et, si les plus sont dans une situation meilleure, les moins se sont accrus dans une proportion plus grande, puisque le rapport des plus aux moins s'est élevé de..... 25 33 0/0  
à..... 26 94

§ 3. Ces chiffres démontrent que les bureaux expéditeurs n'apportent pas tout le soin désirable dans le compte des taxes à mettre à la charge des bureaux de destination.

En effet, il a été remarqué que, pendant l'année dernière, un grand nombre de demandes de dégrèvement pour moins-trouvés, s'élevant à des sommes assez considérables, avaient été adressées à l'Administration. La fréquence de ces demandes de dégrèvement et l'élévation des chiffres sont des circonstances d'autant plus fâcheuses qu'elles pourraient dans certains cas mettre en suspicion les comptables.

Les réponses aux enquêtes prescrites à ce sujet donneraient lieu de croire que les chefs de service ne se rendent pas compte du but de ces enquêtes. Ainsi il arrive trop fréquemment que lesdites réponses se bornent à ces mots : *Erreur reconnue*. Ce renseignement très-incomplet ne fait connaître ni le nom de l'agent qui a commis la faute, ni les observations qui ont dû lui être adressées à cet égard.

L'Administration aime à penser qu'il aura suffi de signaler cette lacune aux agents supérieurs pour qu'elle ne se reproduise plus, et pour qu'ils fassent les recommandations nécessaires aux agents placés sous leurs ordres afin de parvenir à diminuer, dans une certaine mesure, les erreurs de l'espèce.

§ 4. En ce qui touche les bons-trouvés, la diminution est insignifiante; cependant, l'Administration a des raisons pour supposer que les lettres insuffisamment affranchies échappent trop souvent à toute investigation de la part d'un grand nombre de directeurs. Cette négligence est très-répréhensible, car elle frustre le Trésor de sommes qui sont régulièrement dues.

La sérieuse attention des inspecteurs et des directeurs est appelée sur cette partie du service.

§ 5. La diminution dans le rapport des rebuts aux lettres taxées est la conséquence du nombre toujours croissant des lettres affranchies. Quant aux produits des lettres, journaux et imprimés de et pour la circonscription postale des bureaux, ils se trouvent dans des conditions normales.

§ 6. La méthode adoptée pour établir les proportions susmentionnées est connue des inspecteurs; néanmoins, les renseignements qui suivent

paraissent utiles pour maintenir l'uniformité désirable dans le mode de procéder.

§ 7. Les formules mentionnées au § 1<sup>er</sup> ci-dessus devront offrir pour chaque département, pour chaque bureau et pour chaque gestion, des proportions analogues à celles qui sont susindiquées. Elles serviront de guide dans l'appréciation du travail des comptables.

§ 8. Pour obtenir le chiffre proportionnel des plus, bons et moins-trouvés, on prendra simplement pour diviseur le montant total constaté, pendant l'année 1859, à l'article premier du produit de la taxe des lettres.

Les sommes déclarées aux plus et aux moins-trouvés seront comparées entre elles.

En ce qui concerne les rebuts, la base d'évaluation, prescrite par le § 4 de la circulaire n° 44 (*Bull. mens. n° 18*), reste adoptée. Les inspecteurs devront s'y conformer exactement. Seulement, ils remarqueront que, par suite de l'emploi des chiffres-taxes, les anciens articles 19 à 21 ont disparu du compte n° 25, et que l'ancien article 23, qui a pris le n° 19, ne comporte plus que la taxe d'affranchissement des journaux et imprimés de et pour les bureaux de distribution et l'arrondissement rural. La recette constatée à ce dernier article devra donc être négligée.

§ 9. La taxation au moyen de chiffres-taxes appliquée, à partir du 1<sup>er</sup> juin dernier, à toutes les correspondances assujetties à la taxe de 10 centimes par lettre simple, rend nécessaire la réunion des produits constatés aux articles 13, 15 et 17, pour obtenir la proportion de la recette de la taxe des lettres non affranchies originaires et à destination de la circonscription postale des bureaux. On divisera le total du produit ainsi obtenu, par le chiffre de la population locale et rurale de chaque bureau et de toutes les distributions relevant de ce même bureau.

§ 10. Relativement aux journaux et imprimés de la correspondance locale et rurale, il suffira de diviser le produit déclaré à l'article 14 par le total de la population locale et rurale, seulement, de chaque bureau. On remarquera qu'il s'agit ici de recettes constatées et réalisées dans les bureaux de poste mêmes, et que les produits analogues des distributions doivent être exclus aussi bien que le chiffre de la population qui leur est afférente.

§ 11. Les inspecteurs ne perdront pas de vue que, pour ces deux derniers articles de recette, la proportion doit être prise par cent habitants, et qu'ils devront baser leurs calculs sur les chiffres de population du dernier recensement officiel, qui est encore celui de 1856. Ils n'omettront pas de tenir

compte des augmentations ou des diminutions de population qui peuvent provenir, soit de communes de départements limitrophes rattachées au leur, soit de communes distraites pour être desservies par des bureaux d'autres départements.

RELEVÉ TRIMESTRIEL DES CHARGEMENTS EXPÉDIÉS ET REÇUS.

§ 12. Les agents ont remarqué les modifications qui ont été apportées au tableau des chargements expédiés et reçus, et qui figure à la première page de l'état n° 262, et à la page 6 des comptes n° 25 des bureaux de Paris.

§ 13. Ce tableau reste trimestriel, mais il est expressément recommandé aux directeurs et distributeurs d'apporter la plus grande attention aux chiffres qu'ils auront à inscrire sur ce tableau qui a maintenant une importance d'autant plus évidente, qu'il est destiné à faire connaître l'influence de la loi du 4 juin 1859, relative aux valeurs déclarées, sur le mouvement progressif du nombre des lettres présentées à la formalité du chargement.

Il est donc indispensable que les chiffres statistiques dont il s'agit représentent l'exacte vérité. L'Administration espère qu'elle n'aura plus, comme par le passé, à renvoyer un grand nombre d'états entachés d'irrégularités matérielles. Si des faits identiques se renouvelaient, il serait pris des mesures de sévérité pour les faire cesser.

Il doit, d'ailleurs, être bien entendu que les sommes à porter aux colonnes 5 et 8 du tableau susmentionné ne sont que celles qui auront été perçues pour l'affranchissement des lettres et le droit fixe de chargement. Les droits de 2 p. 0/0 sur les valeurs cotées, et de 10 centimes pour 100 francs sur les valeurs déclarées, ne doivent pas figurer auxdites colonnes.

§ 14. Le tableau récapitulatif n° 685 a également reçu les changements nécessaires, et les inspecteurs devront le dresser avec soin, après avoir contrôlé dans les limites du possible les déclarations des comptables auxquels ils auront à demander des explications en cas de besoin.

ANNOTATIONS A TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du § 5 de la circulaire n° 106, Bulletin mensuel, n° 40 :  
§§ 12 et 13 de la circ. n° 170, Bull. n° 56.



En marge du § 22 de la circulaire n° 125, Bulletin mensuel n° 45 : §§ 12 et 13 de la circ. n° 170, Bull. n° 56.

*Le conseiller d'Etat*

*Directeur général des Postes,*

STOURM.

---

NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES, EN 1859,  
3<sup>e</sup> BUREAU. POUR CE QUI CONCERNE LES ERREURS DE TRI, DE TAXE ET DE  
COMPTE. — RECOMMANDATION ADRESSÉE AUX INSPECTEURS DÉPARTE-  
MENTAUX D'INFORMER CONTRE LES DIRECTEURS DES BUREAUX  
SIMPLES DONT LES TRAVAUX DE L'ESPÈCE ONT PRÉSENTÉ DE MAU-  
VAIS RÉSULTATS.

On trouvera, ci-après, pages 172 à 178, trois tableaux donnant pour l'année 1859 les résultats des travaux préparatoires à l'expédition des dépêches, en ce qui concerne les erreurs de tri, de taxe et de compte, commises tant dans le service des bureaux sédentaires des départements que dans le service des bureaux ambulants.

Les inspecteurs départementaux ont été invités l'an dernier, à propos des résultats, pour 1858, des travaux de l'espèce, à mettre ceux des directeurs de bureaux simples placés sous leur surveillance, dont lesdits travaux dénotaient un manque de soin regrettable, en demeure de fournir des explications sur formules n° 449. Ces explications ont ensuite été transmises à l'Administration, qui, suivant le cas, a infligé aux agents trouvés en faute le blâme ou les mesures disciplinaires qu'ils avaient encourus. Aujourd'hui que les résultats généraux pour 1859 sont connus, le moment est venu de mettre en pratique les mêmes procédés que l'année dernière pour la répression du mauvais vouloir ou de la négligence que des agents, heureusement en petit nombre, apportent encore dans l'exécution de l'une des parties les plus essentielles de leurs obligations. Des explications devront en conséquence être demandées à tout directeur de bureau simple dont le total, pour 1859, des moyennes des erreurs de tri, de taxe et de compte, est de 1,80 et au-dessus. Les inspecteurs, en faisant parvenir ces explications à l'Administration, les

accompagneront de leur avis, et, toutes les fois qu'il y aura lieu, de leurs conclusions.

Il est, du reste, à remarquer que le chiffre 1,80, donné ci-dessus comme maximum des moyennes tolérables, n'indique pas une limite au-dessous de laquelle le travail d'un agent serait considéré par l'Administration comme satisfaisant; loin de là, puisque le total des moyennes générales pour tous les départements n'est plus que de 1,01, d'après le résultat définitif des opérations de l'année écoulée. L'invitation faite ici aux inspecteurs d'informer contre tout directeur de bureau simple, dont le total des moyennes, pour ladite année, est de 1,80 et au-dessus, les laisse donc entièrement libres d'informer également et de faire telles propositions qu'ils jugeraient convenir en ce qui concerne certains agents dont le total des moyennes n'atteindrait pas le chiffre de 1,80, mais dont les efforts pour bien faire n'auraient pas été ce qu'ils auraient dû être. On ne saurait, du reste, trop répéter aux agents que leur position et leur avenir administratifs sont intéressés au plus haut degré à ce qu'ils s'attachent à obtenir, dans les travaux de manipulation dont il s'agit, des résultats aussi satisfaisants que possible.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. EXEMPTION DE TIMBRE A L'ÉGARD DES PROCURATIONS PRÉSENTÉES AU  
 4<sup>e</sup> BUREAU. NOM DES HABITANTS DES COMMUNES RURALES, POUR TOUCHER DES  
 et 2<sup>e</sup> DIVISION. MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT OU POUR RETIRER DES VALEURS  
 5<sup>e</sup> BUREAU. COTÉES ET DES LETTRES CONTENANT DES VALEURS DÉCLARÉES.  
 (CIRC. N<sup>o</sup> 166, BULL. MENS. N<sup>o</sup> 55.)

La circulaire n<sup>o</sup> 166 de mars 1860, qui donne le modèle des procurations à établir par les habitants des communes rurales à l'effet de toucher des mandats d'articles d'argent aux bureaux de poste, ou d'en retirer des valeurs cotées ou des lettres contenant des valeurs déclarées, ne fait pas mention de la formalité du timbre à laquelle ces procurations sont assujetties réglementairement, aux termes des articles 801 et 1425 de l'Instruction générale.

Plusieurs agents ayant demandé des explications à cet égard, il y a lieu de fixer la règle suivante :

Les articles 801 et 1425 de l'Instruction générale ont prévu le cas où, soit pour cause de maladie, soit par convenance personnelle, le destinataire d'un chargement ou d'un mandat donne à un tiers la procuration de le

représenter au bureau de poste; dans ce cas, le droit de timbre est exigible.

Il en est autrement lorsque l'obligation de déléguer un fondé de pouvoir résulte de l'éloignement du bureau de poste des communes rurales qu'il dessert, ou bien des règlements qui s'opposent, dans l'intérêt de l'Administration, à ce que le service de la distribution dans ces communes soit aussi complet que celui de la commune siège du bureau; dans ces cas, la procuration qui est nécessitée par la situation exceptionnelle des communes rurales ou par les convenances de l'Administration elle-même, peut être donnée sur papier non timbré.

(Inscrire en marge du § 1<sup>er</sup> de la circulaire n° 166, Bulletin mensuel n° 55 : voir page 169 du Bull. mens. n° 56.)

1<sup>re</sup> DIVISION.4<sup>e</sup> BUREAU.2<sup>e</sup> Section.

RECTIFICATION AUX ARTICLES 801 ET 804 DE L'INSTRUCTION  
GÉNÉRALE.

Sauf l'exception prévue par la notification qui précède, les procurations pour retirer les chargements doivent toujours être établies sur papier timbré. A cet égard, l'article 801 de l'Instruction générale contient une erreur matérielle qu'il importe de rectifier; le mot « *enregistré* », qui termine le premier alinéa de l'article, devra être biffé et remplacé par les mots : « *établi sur papier timbré.* »

Par suite d'une erreur semblable, les mots « *dûment légalisé et enregistré* » devront être biffés à la quatrième ligne de l'article 804.

(Inscrire en marge des articles 801 et 804 de l'Instruction générale : voir page 169 du Bull. mens. n° 56.)

MODÈLE UNIFORME DES FEUILLES DE CHARGEMENTS, SUPPRESSION  
DES FORMULES N<sup>OS</sup> 106 ET 106 bis.

Ainsi que l'avait annoncé le § 19 de la circulaire n° 158, les feuilles d'expédition n° 105 et 106, et les accusés de réception de chargements

n° 105 *bis* et 106 *bis* ont été ramenés à un type unique pour tous les établissements de poste et portant, pour la feuille d'expédition le n° 105, et pour l'accusé de réception le n° 105 *bis*.

Les formules nos 106 et 106 *bis* supprimés seront néanmoins utilisées, jusqu'à épuisement, par les préposés.

On remarquera que les nouvelles formules n° 105 indiquent les abréviations à employer pour l'inscription, en nombre, des chargements d'office, des chargements en franchises et des chargements expédiés par les greffiers de justice de paix; cette indication autorise implicitement les bureaux sédentaires pour lesquels l'inscription nominative de ces chargements serait, soit tous les jours, soit à certains jours donnés, une véritable difficulté matérielle, à bénéficier de l'exception admise, par le § 1<sup>er</sup> de la circulaire n° 137, en faveur des bureaux ambulants; mais, en aucun cas, cette exception n'est applicable aux chargements de timbres-postes, de fonds versés aux recettes des finances, ou d'objets spécifiés par les §§ 8 et 9 de l'article 9 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises.

Des formules 105 et 105 *bis* doubles seront fournies, sur leur demande, aux directeurs qui ont beaucoup de chargements à expédier à la fois. Au moyen de ces formules et avec l'autorisation d'inscrire, en nombre seulement, certains changements spéciaux, *il ne devra jamais être employé plus d'une feuille d'expédition, par envoi, à moins de circonstance tout à fait exceptionnelle; dans ce cas, la première feuille devra donner avis de la seconde et réciproquement par l'indication très-apparente d'un numéro d'ordre.* Toute dérogation à la présente disposition engagerait gravement la responsabilité du directeur expéditeur.

(Inscrire en marge du 2<sup>e</sup> alinéa du § 19 de la circulaire n° 158, Bulletin mensuel n° 53 : voir page 169 du Bull. mens. n° 56.)

---

1<sup>re</sup> DIVISION. AUGMENTATION DU CHIFFRE MINIMUM DE L'ABONNEMENT POUR FRAIS  
 4<sup>e</sup> BUREAU. DE LOYER ET DE RÉGIE ALLOUÉ AUX DIRECTIONS SIMPLES DE  
 DERNIÈRE CLASSE.

Une augmentation de crédit, obtenue au budget de l'exercice courant, a permis d'élever de cent à deux cents francs le chiffre minimum de l'abonnement pour frais de loyer et de régie alloué aux directions simples de dernière classe. Les ayants-droit, au nombre de 374, jouiront du bénéfice de cette augmentation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1860. Le premier trimestre sera payé avec le second à la fin de juin.

---

1<sup>re</sup> DIVISION. ADDITIONS, SUPPRESSIONS ET MODIFICATIONS A FAIRE A L'INSTRUCTION  
— GÉNÉRALE SUR LE SERVICE DES POSTES, EN EXÉCUTION DE LA CIR-  
6<sup>e</sup> BUREAU. CULAIRE, N° 109 (BULLETIN MENSUEL N° 41, PAGES 3 A 19 DU  
4<sup>e</sup> VOLUME DE L'OUVRAGE).

Article 1061, n° 4, ligne 3, remplacer le mot *troisième* par le mot : *deuxième*. Écrire en marge : Bull. mens. n° 56, page 171.

Même article, n° 5, ligne 4. Remplacer les mots : *pendant le même délai*, par ceux-ci : *pendant leur séjour au bureau, depuis le jour de leur arrivée jusqu'à la fin du troisième mois*. Écrire en marge : Bull. mens. n° 56; page 171.

Article 1077, ligne 2. Remplacer le n° 18 par le n° 20. Écrire en marge : Bull. mens. n° 56, page 171.

Article 1092. Écrire en marge de cet article qui sera barré en croix : Article annulé : Bull. mens. n° 56, page 171.

Article 1094, à la suite de cet article; ajouter l'alinéa additionnel suivant : *Ce paquet est croisé, comme une dépêche, d'une ficelle scellée du cachet du bureau, et mentionné au bulletin n° 13*. Écrire en marge : Bull. mens. n° 56, page 171.

Article 1111, ligne 2. Remplacer le n° 19 par le n° 21. Écrire en marge : Bull. mens. n° 56, page 171.

Article 1114. Remplacer à la dernière ligne de l'analyse le mot : *dizaine* par les mots : *cinq jours*. Écrire à la suite : Bull. mens. n° 56, page 171.

---





Relevé des erreurs commises

NUMÉROS D'ORDRE des circonscriptions.		NUMÉROS D'ORDRE des lignes.		DÉSIGNATION DES LIGNES COMPRISSES dans chaque circonscription.	TRAVAUX PRÉPARATOIRES A L'EXPÉDITION DES DÉPÊCHES.				
en 1858	en 1859	en 1858	en 1859		Nombre d'objets de correspondance adressés aux bureaux sédentaires en 1859.	Plus-trouvés.	Moins-trouvés.	Bons-trouvés.	Fausse directions.
CIRCONSCRIPTION									
2	1	1	1	Nord.....	34,896,162	11,346	2,414	14,542	18,940
		3	2	Nord-Ouest.....	24,933,642	11,030	2,586	9,226	14,661
		2	3	Ouest.....	18,548,012	9,228	2,184	9,990	22,073
	TOTAUX.....				78,377,816	31,604	7,184	33,738	55,674
CIRCONSCRIPTION									
3	2	1	1	Centre.....	27,009,864	10,875	2,464	10,049	16,389
		2	2	Sud-Ouest.....	40,036,750	19,483	4,794	16,258	23,807
		3	3	Pyrénées.....	26,879,003	15,301	3,345	12,755	24,355
	TOTAUX.....				94,015,017	45,659	10,603	39,062	64,551
CIRCONSCRIPTION									
1	3	1	1	Lyon.....	43,405,147	13,906	3,461	20,368	25,713
		3	2	Est.....	40,297,887	22,473	5,207	32,664	28,018
		2	3	Méditerranée.....	23,166,132	20,600	5,514	20,433	28,428
	TOTAUX.....				106,869,166	56,981	14,182	73,465	82,159
CIRCONSCRIPTIONS									
2	1	»	»	Nord.....	78,377,816	31,604	7,184	33,738	55,674
		3	2	Sud-Ouest.....	94,015,017	45,659	10,603	39,062	64,551
		1	3	Sud-Est.....	106,869,166	56,981	14,182	73,465	82,159
TOTAUX.....				278,961,999	134,244	31,969	146,285	202,384	

NOTA. Ce tableau ne présente la comparaison des erreurs commises par les bureaux ambulants que pour les à la charge de ces bureaux antérieurement à 1858.

TABLEAU.  
par les bureaux ambulants.

MOYENNES DES ERREURS PAR 1,000 OBJETS EN 1859, POUR LES				TOTAL des MOYENNES pour 1859.	MOYENNES DES ERREURS PAR 1,000 OBJETS MANIPULÉS EN 1858 POUR LES				TOTAL des MOYENNES pour 1858.	DIFFÉRENCE de 1859 sur 1858	
plus-trouvés.	moins-trouvés.	bons-trouvés.	fausses directions		plus-trouvés.	moins-trouvés.	bons-trouvés.	fausses directions		en plus.	en moins.
DU NORD.											
0,32	0,08	0,41	0,54	1,35	0,31	0,08	0,60	0,48	1,47	»	0,12
0,44	0,10	0,37	0,58	1,49	0,52	0,13	0,83	0,58	2,06	»	0,57
0,49	0,12	0,54	1,19	2,34	0,54	0,14	0,63	0,64	1,95	0,39	»
TOTAUX.....				1,63	0,47	0,11	0,68	0,55	1,81	»	0,18
DU SUD-OUEST.											
0,40	0,09	0,34	0,60	1,43	0,41	0,10	0,49	0,52	1,32	»	0,09
0,48	0,11	0,40	0,59	1,58	0,53	0,13	0,63	0,59	1,88	»	0,30
0,56	0,12	0,47	0,90	2,05	0,51	0,11	0,56	0,79	1,97	0,08	»
TOTAUX.....				1,68	0,49	0,12	0,57	0,65	1,83	»	0,15
DU SUD-EST.											
0,32	0,08	0,47	0,59	1,46	0,20	0,05	0,36	0,27	0,88	0,58	»
0,55	0,12	0,81	0,69	2,17	0,67	0,16	1,11	0,77	2,71	»	0,54
0,58	0,23	0,87	1,22	3,23	0,56	0,14	0,95	0,99	2,64	0,59	»
TOTAUX.....				2,11	0,41	0,10	0,70	0,57	1,78	0,33	»
RÉUNIES.											
0,40	0,09	0,43	0,71	1,63	0,47	0,11	0,68	0,55	1,81	»	0,18
0,48	0,11	0,41	0,68	1,68	0,49	0,12	0,57	0,65	1,83	»	0,15
0,53	0,13	0,68	0,77	2,11	0,41	0,10	0,70	0,57	1,78	0,33	»
TOTAUX.....				1,84	0,45	0,11	0,65	0,59	1,80	0,04	»

deux années 1858 et 1859, attendu que les erreurs d'une seule catégorie, les fausses directions, étaient relevées



3<sup>e</sup> TABLEAU.

*Relevé récapitulatif et comparatif du nombre des erreurs commises dans le service des bureaux ambulants et dans le service des bureaux sédentaires des départements, relativement au nombre d'objets manipulés par an.*

DÉSIGNATION des SERVICES.	NOMBRE total des objets manipulés par an.	PLUS- TROUVÉS.	MOINS- TROUVÉS.	BONS- TROUVÉS.	FAUSSES dirc- tions.	MOYENNE DES ERREURS par 1,000 objets de correspondance pour les				TOTAL DES MOYENNES.
						plus-trouvés.	moins-trouvés.	bons-trouvés.	fausses directions.	
Bureaux ambulants.	278,961,999	134,244	31,969	146,285	202,384	0,48	0,41	0,52	0,73	1,84
Bureaux sédentaires des départements.	95,575,052	11,796	3,767	29,625	51,209	0,12	0,03	0,30	0,56	1,01
Différence en faveur des bureaux sédentaires..						0,36	0,08	0,22	0,17	0,83

OBSERVATIONS SUR LES TROIS TABLEAUX QUI PRÉCÈDENT.

Les erreurs des bureaux sédentaires des départements ont diminué, en 1859, dans la proportion de 33 p. 0/0 sur 1857, et dans la proportion de 16 p. 0/0 sur 1858. — Celles des bureaux ambulants ont augmenté en 1859, sur 1858, dans la proportion de 2 p. 0/0.

Les erreurs des bureaux ambulants ont été, en 1859, plus nombreuses que celles des bureaux sédentaires dans la proportion de 44 p. 0/0, c'est-à-dire de près de moitié.

## ITINÉRAIRE DES PAQUEBOTS-POSTES FRANÇAIS

DE LA LIGNE DE BORDEAUX AU BRÉSIL.

DATES		STATIONS.	NOMBRE de milles à par- courir.	VITESSE moyenn.	TEMPS A PASSER				TEMPS ÉCOULÉ depuis le départ de Bordeaux.	
des arrivées.	des départs.				en marche.		dans les stations.		Jrs.	Hres
					Heures	Jours.	Hres	Jours.		
»	25 midi.	Bordeaux.....	»	»	»	»	»	»	»	
28 6 <sup>h</sup> soir.	29 3 <sup>h</sup> soir.	Lisbonne.....	740	9 5	78	3j 6h	21	»j 21 <sup>h</sup>	3	6
6 11 mat.	7 6 —	St-Vincent (Cap-Vert)	1,560	9 5	164	6 20	31	1 7	10	28
14 6 soir.	15 1 —	Pernambuco.....	1,600	9 5	168	7 »	19	» 19	19	6
17 5 mat.	17 5 —	Bahia.....	380	9 5	40	1 16	12	» 12	21	17
20 11 soir.	25 4 —	Rio-de-Janeiro.....	734	9 5	78	3 6	113	4 17	25	11
28 10 —	29 5 —	Bahia.....	734	9 5	78	3 6	19	» 19	33	10
1 9 mat.	1 6 —	Pernambuco.....	380	9 5	40	1 16	9	» 9	35	21
8 6 soir.	10 6 mat.	St-Vincent (Cap-Vert)	1,600	9 5	168	7 »	36	1 12	43	6
17 2 mat.	17 3 soir.	Lisbonne.....	1,560	9 5	164	6 20	13	» 13	51	14
20 9 soir.	»	Bordeaux.....	740	9 5	78	3 6	»	»	55	9
			10,028	9 5	4,056 <sup>h</sup>	44j »	273 <sup>h</sup>	11j 9 <sup>h</sup>	»	»
Voyage d'aller.....			5,014	9 5	528	22 »	83	3 11	25	11
Séjour à Rio.....			»	»	»	»	113	4 17	4	17
Voyage de retour.....			5,014	9 5	528	22 »	77	3 5	25	5
			10,028	9 5	4,056	44 »	273	11 9	55	9

Voyage de Bordeaux à Rio-de-Janeiro, 25j 11<sup>h</sup>. | Séjour à Rio-de-Janeiro, 4j 17<sup>h</sup>. | Voyage de Rio-de-Janeiro à Bordeaux, 25j 5<sup>h</sup>.

## OBSERVATIONS.

Les dates et heures de départs de Bordeaux et de Rio-de-Janeiro sont seules impératives.

La durée des séjours dans les ports d'escale indiquée aux itinéraires est la durée maximum que la Compagnie conserve la faculté d'abréger.

Le maximum de l'attente à Rio-de-Janeiro des paquebots transatlantiques, en cas de retard de ceux de la Plata, sera de 6 jours pleins au delà de la date réglementaire du départ. Passé ce délai, ils partiront, que ceux d'embranchement soient arrivés ou non.

En cas de retard dans la traversée d'aller de Bordeaux à Rio-de-Janeiro, et spécialement au voyage de février de chaque année, le départ de Rio-de-Janeiro pour le voyage de retour pourra être retardé de façon à laisser toujours un séjour de 4 jours pleins à Rio-de-Janeiro.

1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>e</sup> BUREAU.

Correspondance étrangère.

3<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU TARIF

QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE DES COLONIES FRANÇAISES

GÉNÉRAL DES TAXES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES A DESTINATION OU PROVENANT ET DES PAYS ÉTRANGERS.

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS			
				5	6	7	
5	Brésil.....	Paquebots français	Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.	
		Voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.	
		7 bis Cap-Vert (Iles du)	Paquebots français ou voie d'Angleterre.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.
				Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.
	54 Portugal et Açores	Voie d'Espagne...	Lettres ordinaires.....	Obl.	Frontière de sort. de France	P. P.	
			Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés ou lithographiés.....	Obl.	Frontière de sort. de France	P. P.	
		Paquebots français	Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de Lisbonne.	P. P.	
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port de Lisbonne.	P. P.	
		Bâtiments du commerce naviguant entre la France et le Portugal ou les Açores.	Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.	
			Echantillons de marchandises.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.	
Voie d'Angleterre.	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.			
	Lettres ordinaires.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.			
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.....	Obl.	Port de débarquement	P. P.	

PÉDIÉES DE FRANCE DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE POUR LA FRANCE.			OBSERVATIONS.
8	9	10	11	12	
80 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr.... A.	Obl.	Port d'embarquement	»	80 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr. A.	
12 <sup>c</sup> par 40 grammes. VI.	Obl.	Port d'embarquement	»	15 <sup>c</sup> par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.	
80 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr.... A.	Obl.	Port d'embarquement	»	80 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr. A.	
12 <sup>c</sup> par 40 grammes. VI.	Obl.	Port d'embarquement	»	15 <sup>c</sup> par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.	
80 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr.... A.	Obl.	Port d'embarquement	»	80 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr.... A.	
12 <sup>c</sup> par 40 grammes. VI.	Obl.	Port d'embarquement	»	15 <sup>c</sup> par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.	
20 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr.... A.	Obl.	Frontière de sortie du Portugal.	»	1 <sup>f</sup> 50 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr.... A.	
5 <sup>c</sup> par 40 grammes. VI.	Obl.	Frontière de sortie du Portugal.	»	20 <sup>c</sup> par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.	
60 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr.... A.	Obl.	Port de Lisbonne.	»	60 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr.... A.	
8 <sup>c</sup> par 40 grammes. VI.	Obl.	Port de Lisbonne.	»	11 <sup>c</sup> par 40 gramm. VI.	
60 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr.... A.	Obl.	Port d'embarquement	»	60 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr. A.	
60 <sup>c</sup> par 22 1/2 gr. (Voir les Observations préliminaires, § 31.)...	Obl.	Port d'embarquement	»	60 <sup>c</sup> par 22 1/2 gr. (Voir les Observations préliminaires, § 31.)	
8 <sup>c</sup> par 40 grammes. VI.	Obl.	Port d'embarquement	»	11 <sup>c</sup> par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.	
80 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr.... A.	Obl.	Port d'embarquement	»	80 <sup>c</sup> par 7 1/2 gr. A.	
12 <sup>c</sup> par 40 grammes. VI.	Obl.	Port d'embarquement	»	15 <sup>c</sup> par 40 gr. (droit de timbre compris). VI.	

## NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE DU BRÉSIL.

BUREAUX DE POSTE BRÉSILIENS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.	BUREAUX DE POSTE BRÉSILIENS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.
<b>A</b>			
Abbadia .....	Bahia.	Barra-Mansa .....	Rio-de-Janeiro.
Acaracú .....	Ceará.	Barra-de-S. João....	Rio-de-Janeiro.
Acary.....	Rio-Grande-do-Norte	Barra-de-S. Matheus.	Espirito-Santo.
Agua-Preta.....	Pernambuco.	Barra - do - Rio - de -	Bahia.
Alagoa-Nova .....	Parahyba.	Contas .....	
Alagoas.....	Alagoas.	Barras.....	Piauhy.
Alagoinhas .....	Bahia.	Barreiros.....	Pernambuco.
Albuquerque .....	Mato-Grosso.	Barreiros,.....	São-Paulo.
Alcantara .....	Maranhão.	Batataes .....	São-Paulo.
Aldêa-da-Pedra....	Rio-de-Janeiro.	Baturité .....	Ceará.
Aldêa-de-S. Pedro..	Rio-de-Janeiro.	Bella .....	Pernambuco.
Alegrete .....	S. Pedro.	Bella-da-Imperatriz .	Amazonas.
Alinho .....	Pernambuco.	Belmonte .....	Bahia.
Amazonas-Alto ....	Amazonas.	Bemposta .....	Rio-de-Janeiro.
Amparo .....	Rio-de-Janeiro.	Benevente.....	Espirito-Santo.
Angicos.....	Rio-Grande-do-Norte	Bezerros .....	Pernambuco.
Angra-dos-Reis ....	Rio-de-Janeiro.	Boa-Vista .....	Goyaz.
Antonina.....	Paraná.	Boa-Vista .....	Pernambuco.
Apparecida .....	Rio-de-Janeiro.	Boa-Vista .....	São-Paulo.
Apudi .....	Rio-Grande-do-Norte	Bom-Fim .....	Minas-Geraes.
Aracaty.....	Ceará.	Bom-Fim .....	Goyaz.
Araraquara.....	São-Paulo.	Bonito.....	Pernambuco.
Araruama.....	Rio-de-Janeiro.	Borba .....	Amazonas.
Araxá .....	Minas-Geraes.	Botucatu.....	São-Paulo.
Areias .....	São-Paulo.	Bragança.....	Pará.
Arraias .....	Goyaz.	Bragança.....	São-Paulo.
Arrozal.....	Rio-de-Janeiro.	Brejo.....	Maranhão.
Assú .....	Rio-Grande-do-Norte	Brejo - da - Madre - de -	Pernambuco.
Atibaia .....	São-Paulo.	Deos.....	
Ayuruoca .....	Minas-Geraes.	Brejo-d'Arêa .....	Parahyba.
		Breves .....	Pará.
		Brotas.....	São-Paulo.
<b>B</b>		<b>C</b>	
Baependy .....	Minas-Geraes.	Cabaccira .....	Parahyba.
Bagagem.....	Minas-Geraes.	Cabo .....	Pernambuco.
Bagé .....	S. Pedro.	Cabo-Frio .....	Rio-de-Janeiro.
Bahia .....	Bahia.	Cabo-Verde .....	Minas-Geraes.
Bananal.....	São-Paulo.	Cabrobó .....	Pernambuco.
Bananeiras.....	Parahyba	Cachoeira .....	Bahia.
Barbacena .....	Minas-Geraes.	Cachoeira .....	Ceará.
Barcellos.....	Amazonas.	Cachoeira .....	Pará.
Barcellos.....	Bahia.	Cachoeira .....	S. Pedro.
		Caethé .....	Minas-Geraes.

BUREAUX DE POSTE BRÉSILIENS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.	BUREAUX DE POSTE BRÉSILIENS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.
Caetité.....	Bahia.	Cunha.....	São-Paulo.
Cajuru.....	São-Paulo.	Curumbá.....	Goyaz.
Caldas.....	Minas-Geraes.	Cururipe.....	Alagoas.
Camamu.....	Bahia.	Cururupú.....	Maranhão.
Camaragibe.....	Alagoas.	Curvello.....	Minas-Geraes.
Cametá.....	Pará.		
Campanha.....	Minas-Geraes.	D	
Campina-Grande...	Parahyba.	Desemboque.....	Minas-Geraes.
Campinas.....	São-Paulo.	Desengano.....	Rio-de-Janeiro.
Campo-Maior.....	Piauí.	Diamantina.....	Minas-Geraes.
Campo-Grande.....	Rio-Grande-do-Norte	Diamantino.....	Mato-Grosso.
Campo-Largo.....	Bahia.	Divina-Pastora.....	Sergipe.
Campo-Largo.....	Paraná.	Dores.....	Rio-de-Janeiro.
Campos.....	Rio-de-Janeiro.	Dores-do-Indayá....	Minas-Geraes.
Campos.....	Sergipe.		
Cananea.....	São-Paulo.	E	
Canavieiras.....	Bahia.	Ega.....	Amazonas.
Canindé.....	Ceará.	Encruzilhada.....	S. Pedro.
Cantagallo.....	Rio-de-Janeiro.	Estancia.....	Sergipe.
Capella.....	Sergipe.	Estrella.....	Rio-de-Janeiro.
Capivary.....	Rio-de-Janeiro.	Exú.....	Pernambuco.
Capivary.....	São-Paulo.		
Caraguatatuba.....	São-Paulo.	F	
Carapebús.....	Rio-de-Janeiro.	Faxina.....	São-Paulo.
Caravellas.....	Bahia.	Feira-de-Sant'Anna..	Bahia.
Carinhanha.....	Bahia.	Flores.....	Goyaz.
Carmo.....	Minas-Geraes.	Formiga.....	Minas-Geraes.
Carmo.....	Rio-de-Janeiro.	Formosa.....	Goyaz.
Carolina.....	Maranhão.	Franca.....	São-Paulo.
Caruarú.....	Pernambuco.		
Casa-Branca.....	São-Paulo.	G	
Cassapava.....	S. Pedro.	Gamella.....	Alagoas.
Cassapava.....	São-Paulo.	Garanhuns.....	Pernambuco.
Castro.....	Paraná.	Gatalão.....	Goyaz.
Catolé.....	Parahyba.	Goyaninha.....	Rio-Grande-do-Norte.
Cavalcanti.....	Goyaz.	Goyanna.....	Pernambuco.
Caxias.....	Maranhão.	Goyaz.....	Goyaz.
Ceará.....	Ceará.	Granja.....	Ceará.
Chapada.....	Maranhão.	Grão-Mogor.....	Minas-Geraes.
Chapeo-d'Uvas.....	Minas-Geraes.	Guamaré.....	Rio-Grande-do-Norte.
Codó.....	Maranhão.	Guaraparim.....	Espirito-Santo.
Colônia - de - Dona- Francisca.....	Santa-Catharina.		
Conceição.....	Goyaz.		
Conceição - da - Ri- beira.....	Rio-de-Janeiro.		
Conceição-do-Serro.	Minas-Geraes.		
Constituição.....	São-Paulo.		
Corda.....	Maranhão.		
Coroatá.....	Maranhão.		
Colia.....	São-Paulo.		
Crato.....	Ceará.		
Cruz-Alta.....	S. Pedro.		

BUREAUX DE POSTE. BRÉSILIENS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.	BUREAUX DE POSTE BRÉSILIENS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.
Guarapuava ..... Guaratinguetá ..... Guaratuba ..... Guimarães ..... Gurupá.....	Paraná. São-Paulo. Paraná. Maranhão. Pará.	Jeromenha ..... Joaseiro..... Juiz-de-Fóra..... Jundiaby.....	Piauhy. Bahia. Minas-Geraes. São-Paulo.
<b>I</b>		<b>L</b>	
Icatú ..... Ico ..... Iguape ..... Iguarassú ..... Iguassú ..... Iguaba-Grande..... Ilhéos ..... Imperatriz ..... Imperatriz ..... Independencia..... Ingá ..... Ingazeira..... Inhambupe ..... Ipiabas..... Ipojuca ..... Ipú..... Itabaiana ..... Itabaianinha..... Itabapoana..... Itabira ..... Itaborahy ..... Itacurussá..... Itaguahy..... Itajubá ..... Itanhaem ..... Itapemirim..... Itapetinga ..... Itapicurú-Mirim ... Itaqui ..... Itú.....	Maranhão. Ceará. São-Paulo. Pernambuco. Rio-de-Janeiro. Rio-de-Janeiro. Bahia. Ceará. Rio-Grande-do-Norte. Parahyba. Parahyba. Pernambuco. Bahia. Rio-de-Janeiro. Pernambuco. Ceará. Sergipe. Sergipe. Rio-de-Janeiro. Minas-Geraes. Rio-de-Janeiro. Rio-de-Janeiro. Rio-de-Janeiro. Minas-Geraes. São-Paulo. Espírito-Santo. São-Paulo. Maranhão. S. Pedro. São-Paulo.	Lagarto ..... Laguna ..... Larangeiras ..... Lavras..... Lavras ..... Leopoldina..... Limeira..... Limoeiro ..... Linhares..... Lorena.....	Sergipe. Santa-Catharina. Sergipe. Ceará. Minas-Geraes. Minas-Geraes. São-Paulo. Pernambuco. Espírito-Santo. São-Paulo.
<b>J</b>		<b>M</b>	
Jacarehy ..... Jacobina ..... Jacuhy ..... Jaguarão ..... Jaguary ..... Jaicoz ..... Januaria ..... Jaraguá.....	São-Paulo. Bahia. Minas-Geraes. S. Pedro. Minas-Geraes. Piauhy. Minas-Geraes. Goyaz.	Macáo ..... Macahé ..... Macapá ..... Macaúbas ..... Magé ..... Maioridade ..... Mamanguape ..... Mambucaba ..... Mangaratiba ..... Maragogipe..... Marahú ..... Maranhão ..... Mariana..... Maricá..... Maroim ..... Marvão ..... Mar-de-Hespanha... Mathias-Barbosa ... Mato-Grosso..... Maués..... Meia-Ponte..... Mendes ..... Minas-Novas..... Miranda ..... Missão-Velha..... Mogy-das-Cruzes... Mogy-Mirim ..... Monsoró .....	Rio-Grande-do-Norte. Rio-de-Janeiro. Pará. Bahia. Rio-de-Janeiro. Rio-Grande-do-Norte. Parahyba. Rio-de-Janeiro. Rio-de-Janeiro. Bahia. Bahia. Maranhão. Minas-Geraes. Rio-de-Janeiro. Sergipe. Piauhy. Minas-Geraes. Minas-Geraes. Mato-Grosso. Amazonas. Goyaz. Rio-de-Janeiro. Minas-Geraes. Mato-Grosso. Ceará. São-Paulo. São-Paulo. Rio-Grande-do-Norte.

BUREAUX DE POSTE BRÉSILIENS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.	BUREAUX DE POSTE BRÉSILIENS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.
Montes-Claros-de- Formigas . . . . .	Minas-Geraes.	Pernambuco . . . . .	Pernambuco.
Morretes . . . . .	Paraná.	Pesqueira . . . . .	Pernambuco.
<b>N</b>		Petropolis . . . . .	Rio-de-Janeiro.
Natividade . . . . .	Goyaz.	Philadelphia . . . . .	Minas-Geraes.
Nazareth . . . . .	Bahia.	Piancó . . . . .	Parahyba.
Nazareth . . . . .	Pernambuco.	Piauhy . . . . .	Piauhy.
Nicterohy . . . . .	Rio-de-Janeiro.	Pilar . . . . .	Alagoas.
Nova-Almeida . . . . .	Espirito-Santo.	Pilar . . . . .	Goyaz.
Nova-Friburgo . . . . .	Rio-de-Janeiro.	Pilar . . . . .	Parahyba.
<b>O</b>		Pimenteiras . . . . .	Pernambuco.
Obidos . . . . .	Pará.	Pindamonhangaba . . . . .	São-Paulo.
Oeiras . . . . .	Piauhy.	Piquery . . . . .	Mato-Grosso.
Olinda . . . . .	Pernambuco.	Piracuruca . . . . .	Piauhy.
Oliveira . . . . .	Minas-Geraes.	Pirahy . . . . .	Rio-de-Janeiro.
Ouricury . . . . .	Pernambuco.	Piranga . . . . .	Minas-Geraes.
<b>P</b>		Pirapora . . . . .	São-Paulo.
Palma . . . . .	Goyaz.	Piratinim . . . . .	S. Pedro.
Palmeira . . . . .	Paraná.	Pitangui . . . . .	Minas-Geraes.
Pampulha . . . . .	Rio-de-Janeiro.	Piumhy . . . . .	Minas-Geraes.
Páo-d'Alho . . . . .	Pernambuco.	Poconé . . . . .	Mato-Grosso.
Paquetá . . . . .	Rio-de-Janeiro.	Pomba . . . . .	Minas-Geraes.
Pará . . . . .	Pará.	Pombal . . . . .	Parahyba.
Paracatu . . . . .	Minas-Geraes.	Ponta-Grossa . . . . .	Paraná.
Parahiba-do-Sul . . . . .	Rio-de-Janeiro.	Porto-Alegre . . . . .	Rio-Grande-do-Norte.
Parahibuna . . . . .	Rio-de-Janeiro.	Porto-Bello . . . . .	Santa-Catharina.
Parahibuna . . . . .	São-Paulo.	Porto-Calvo . . . . .	Alagoas.
Parahyba . . . . .	Parahyba.	Porto-Feliz . . . . .	São-Paulo.
Paranaguá . . . . .	Paraná.	Porto-da-Folha . . . . .	Sergipe.
Paranaguá . . . . .	Piauhy.	Porto-das-Caixas . . . . .	Rio-de-Janeiro.
Paraty . . . . .	Rio-de-Janeiro.	Porto-das-Pedras . . . . .	Alagoas.
Parnahiba . . . . .	Piauhy.	Porto-Imperial . . . . .	Goyaz.
Parnahyba . . . . .	São-Paulo.	Poto-Novo-do-Cunha . . . . .	Rio-de-Janeiro.
Passa-Tres . . . . .	Rio-de-Janeiro.	Porto-Seguro . . . . .	Bahia.
Passos . . . . .	Minas-Geraes.	Pouso-Alegre . . . . .	Minas-Geraes.
Pastos-Bons . . . . .	Maranhão.	Pouso-Alto . . . . .	Minas-Geraes.
Patos . . . . .	Parahyba.	Pouso-Secco . . . . .	Rio-de-Janeiro.
Patrocínio . . . . .	Minas-Geraes.	Prainha . . . . .	Pará.
Paty-do-Alferes . . . . .	Rio-de-Janeiro.	Príncipe . . . . .	Paraná.
Pelotas . . . . .	S. Pedro.	Príncipe . . . . .	Rio-Grande-do-Norte.
Penedo . . . . .	Alagoas.	Príncipe-Imperial . . . . .	Piauhy.
		Propriá . . . . .	Sergipe.
		Purificação . . . . .	Bahia.
		<b>Q</b>	
		Queluz . . . . .	Minas-Geraes.
		Queluz . . . . .	São-Paulo.
		Quissaman . . . . .	Rio-de-Janeiro.
		Quixeramobim . . . . .	Ceará.

BUREAUX DE POSTE BRÉSILIENS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.	BUREAUX DE POSTE BRÉSILIENS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.
<b>R</b>			
Resende .....	Rio-de-Janeiro.	S. Anna - das - Palmeiras .....	Rio-de-Janeiro.
Riachão .....	Maranhão.	S. Anna - de - Parnaíba .....	Mato-Grosso.
Rio-Bonito-de-Itaboraí .....	Rio-de-Janeiro.	S. Antonio - da - Patrulha .....	S. Pedro.
Rio-Bonito-de-Valença .....	Rio-de-Janeiro.	S. Antonio - de - Capivary .....	Rio-de-Janeiro.
Rio-Claro .....	Rio-de-Janeiro.	S. Antonio-de-Sá .....	Rio-de-Janeiro.
Rio-Claro .....	São-Paulo.	S. Bento .....	Maranhão.
Rio-de-Contas .....	Bahia.	S. Bento-de-Sapucahy-Mirim .....	São-Paulo.
Rio-de-Janeiro .....	Rio-de-Janeiro.	S. Bernardo .....	Ceará.
Rio-de-Ostras .....	Rio-de-Janeiro.	S. B. - J. - de - Itapoana .....	Rio-de-Janeiro.
Rio-Formoso .....	Pernambuco.	S. Christovão .....	Sergipe.
Rio-Grande .....	Mato-Grosso.	S. Domingos .....	Rio-de-Janeiro.
Rio-Grande .....	S. Pedro.	S. Fidelis .....	Rio-de-Janeiro.
Rio-Grande-do-Norte .....	Rio-Grande-do-Norte.	S. Francisco .....	Santa-Catharina.
Rio-Negro .....	Paraná.	S. Francisco-de-Paula .....	Rio-de-Janeiro.
Rio-Pardo .....	Minas-Geraes.	S. Gonçalo .....	Rio-de-Janeiro.
Rio-Pardo .....	S. Pedro.	S. Gonçalo .....	Rio-Grande-do-Norte.
Rio-Preto .....	Minas-Geraes.	S. Gonçalo .....	Piauí.
Rosario .....	Maranhão.	S. Gonçalo - da - Batalha .....	Piauí.
Rosario-de-Catete .....	Sergipe.	S. Isabel - do - Rio-Preto .....	Rio-de-Janeiro.
<b>S</b>		S. João .....	Parahyba.
Sabará .....	Minas-Geraes.	S. João-Baptista-de-Minas-Novas .....	Minas-Geraes.
Saboeiro .....	Ceará.	S. João-da-Barra .....	Rio-de-Janeiro.
Sacco - de - Mangaratiba .....	Rio-de-Janeiro.	S. João-d'El-Rei .....	Minas-Geraes.
Santarem .....	Pará.	S. João-do-Principe .....	Rio-de-Janeiro.
Santos .....	São-Paulo.	S. João-do-Principe .....	Ceará.
Sapucaia .....	Rio-de-Janeiro.	S. José .....	Goyaz.
Saquarema .....	Rio-de-Janeiro.	S. José .....	Minas-Geraes.
Sergipe .....	Sergipe.	S. José .....	Rio-Grande-do-Norte.
Serinhaem .....	Pernambuco.	S. José-da-Cacaria .....	Rio-de-Janeiro.
Serpa .....	Amazonas.	S. José-dos-Pinhaes .....	Paraná.
Serra .....	Espirito-Santo.	S. Lourenço-da-Matta .....	Pernambuco.
Serro .....	Minas-Geraes.	S. Matheus .....	Espirito-Santo.
Silveiras .....	São-Paulo.	S. Miguel .....	Alagoas.
Simão-Dias .....	Sergipe.	S. Romão .....	Minas-Geraes.
Sobral .....	Ceará.	S. Sebastião-do-Alto .....	Rio-de-Janeiro.
Sarocaba .....	São-Paulo.	S. Thereza - de - Valença .....	Rio-de-Janeiro.
Sousa .....	Parahyba.	Santa'Anna-de-Matios .....	Rio-Grande-do-Norte.
Sumidouro .....	Rio-de-Janeiro.	Santa-Anna-do-Livramento .....	S. Pedro.
S. Anna-da-S. Trindade .....	Rio-de-Janeiro.	Santa-Barbara .....	Minas-Geraes.
		Santa-Branca .....	São-Paulo.
		Santa-Cruz .....	Espirito-Santo.



BUREAUX DE POSTE BRÉSILIENS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.	BUREAUX DE POSTE BRÉSILIENS.	PROVINCES dans lesquelles LES BUREAUX SONT SITUÉS.
Santa-Cruz..... Santa-Cruz..... Santa-Isabel-de-Pa- raguassú..... Santa-Luzia..... Santa-Maria..... Santa-Maria..... Santa-Maria-Magda- lena..... Santa-Rita..... Santa-Rita-do-Rio- Preto..... Santa-Rita-do-Pa- raiso..... Santo-Amaro..... Santo-Antonio-de- Padua..... São-Borja..... São-Gabriel..... São-José..... São-José-de-Porto- Alegre..... São-José-do-Norte.. São-Leopoldo..... São-Luiz..... São-Paulo..... São-Roque..... São-Sebastião.....	Goyaz. Rio-de-Janeiro. Bahia. Goyaz. Mato-Grosso. S. Pedro. Rio-de-Janeiro. Rio-de-Janeiro. Bahia. São-Paulo. Bahia. Rio-de-Janeiro. S. Pedro. S. Pedro. São-Paulo. Bahia. S. Pedro. S. Pedro. São-Paulo. São-Paulo. São-Paulo. São-Paulo. São-Paulo.	<p style="text-align: center;"><b>U</b></p> Ubá..... Ubatuba..... Uberaba..... Una..... Una..... União..... Urubú..... Uruguaiana.....	Minas-Geraes. São-Paulo. Minas-Geraes. Pernambuco. São-Paulo. Piauí. Bahia. S. Pedro. Bahia. Piauí. Rio-de-Janeiro. Rio-de-Janeiro. Maranhão. Rio-de-Janeiro. Maranhão. Ceará. Bahia. Pernambuco. Pará. Minas-Geraes. Bahia.
<b>T</b>		<p style="text-align: center;"><b>V</b></p> Valença..... Valença..... Valença..... Vailão-dos-Veados... Vargem-Grande..... Vassouras..... Viana..... Viçosa..... Victoria..... Victoria..... Vigia..... Villa-Christina..... Villa-da-Barra-do-Rio- Grande..... Villa-da-Vaccaria... Villa-dos-Lençóes... Villa-Flor..... Villa-Nova..... Villa-Nova-da-Rainha.	Bahia. Piauí. Rio-de-Janeiro. Rio-de-Janeiro. Maranhão. Rio-de-Janeiro. Maranhão. Ceará. Bahia. Pernambuco. Pará. Minas-Geraes. Bahia.
Tamanduá..... Taquary..... Tatuhy..... Taubaté..... Touros..... Trahiras..... Tres-Pontas..... Triumpho..... Tury-Assú.....	Minas-Geraes. S. Pedro. São-Paulo. São-Paulo. Rio-Grande-do-Norte. Goyaz. Minas-Geraes. S. Pedro. Maranhão.	<p style="text-align: center;"><b>X</b></p> Xiririca.....	Bahia. São-Paulo.

1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>e</sup> BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*

Correspondance  
étrangère.

NOTA. L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6<sup>e</sup> COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment à vapeur. | V. signifie bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

NOS d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8

§ 1<sup>er</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).*

1	Guadeloupe.....	5 mai.....	Le Havre..	Adolphe (Jeune-).	V. C.	250	Roubeau.
2	Guadeloupe.....	28 mai.....	Le Havre..	Guiméli .....	V. C.	250	Lechevallier.
3	Guadeloupe.....	30 mai.....	Le Havre..	Achille.....	V. C.	400	Quertier.
4	Martinique.....	27 mai.....	Le Havre..	Stéphane.....	V. C.	300	Lamote.
5	Martinique.....	30 mai.....	Le Havre..	Gustave.....	V. C.	280	Levéque.
6	Réunion.....	2 mai.....	Le Havre..	Java.....	V. C.	550	Barbey.

§ 2<sup>e</sup>. — *Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).*

7	Bahia.....	15 mai.....	Le Havre..	Carmen.....	V. C.	200	Peulvé.
8	Buenos-Ayres.....	20 mai.....	Le Havre..	Don-Quichotte....	V. C.	300	Quesnel.
9	Carthagène.....	16 mai.....	Le Havre..	Maréchal-Harispe.	V. C.	200	Binos.
10	Guayra (la).....	15 mai.....	Le Havre..	Peri (la).....	V. C.	280	Canellier.

(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.

(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 60 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

Nos d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
11	Havane (la).....	25 mai.....	Le Havre..	Saint-Louis.....	V. C.	350	Darré.
12	Lima.....	10 mai.....	Le Havre..	Canova.....	V. C.	650	Delamarre.
13	Lisbonne.....	2 mai.....	Le Havre..	Héria.....	V. C.	400	Nova.
14	Maragnan.....	10 mai.....	Le Havre..	Belem.....	V. C.	200	Mazurier.
15	Maurice.....	1er mai.....	Le Havre..	Coquimbo.....	V. C.	600	Barbey.
16	Montevideo.....	20 mai.....	Le Havre..	Montevideo.....	V. C.	300	Barbey.
17	New-York.....	20 mai.....	Le Havre..	Bavaria.....	V. C.	800	Blefen.
18	New-York.....	25 mai.....	Le Havre..	Mercury.....	V. C.	1,300	French.
19	New-Orléans.....	25 mai.....	Le Havre..	Kate-Dyer.....	V. C.	800	Barbe.
20	New-Orléans.....	28 mai.....	Le Havre..	Baden.....	V. C.	900	Barbe.
14	Para.....	10 mai.....	Le Havre..	Belem.....	V. C.	200	Mazurier.
21	Pernambouc.....	24 mai.....	Le Havre..	Ville-de-Boulogne.	V. C.	300	Pugibet.
22	Port-au-Prince.....	5 mai.....	Le Havre..	Carthagène.....	V. C.	260	Barbey.
23	Port-au-Prince.....	27 mai.....	Le Havre..	Hiram.....	V. C.	300	Lesault.
10	Porto-Cabello.....	15 mai.....	Le Havre..	Peri (la).....	V. C.	280	Canellier.
24	Rio-Janeiro.....	1er mai.....	Le Havre..	Victoria.....	V. C.	650	Monnier.
25	Rio-Janeiro.....	16 mai.....	Le Havre..	Paulista.....	V. C.	650	Loyer.
26	Rio-Grande-du-Sud.	26 mai.....	Le Havre..	Amiral-Hamelin..	V. C.	250	Dumenil.
9	Sainte-Marthe.....	16 mai.....	Le Havre..	Maréchal-Harispé.	V. C.	200	Binos.
27	Saint-Thomas.....	31 mai.....	Le Havre..	La Place.....	V. C.	260	Flambart.
28	Trinidad.....	28 mai.....	Le Havre..	Saint-Michel.....	V. C.	200	Robert.
29	Valparaiso.....	20 mai.....	Le Havre..	Moyse.....	V. C.	600	Renault.
30	Vera-Cruz.....	26 mai.....	Le Havre..	Amélie.....	V. C.	350	Oriot.

1<sup>re</sup> DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

4<sup>e</sup> BUREAU

SECTION  
du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs des journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Aube .....	Bercenay-en-Othe.....	Estissac.....	Bercenay-en-Othe (1)..	
	Villy-le-Maréchal.....	Bouilly.....	Isle-Aumont.....	
	Assenay.....	Id.	Id.	
	Ronecay.....	Id.	Id.	
	Saint-Léger.....	Isle-Aumont.....	Troyes.....	
	Saint-Pouange.....	Id.	Id.	
	Saint-Génès-le-Bas.....	Béziers.....	St-Génès-le-Bas (1)...	
Hérault .....	Laurens.....	Id.	Id.	
	Autignac.....	Id.	Id.	
	Murviel.....	Id.	Id.	
	Thezan.....	Id.	Id.	
	Pailhès.....	Id.	Id.	
	Puimisson.....	Id.	Id.	
	Causse-et-Veyran.....	Id.	Id.	
Meurthe.....	St-Nazaire-de-Ladarez..	Id.	Id.	
	(Métairies de St-Quirin..)	Lorquin.....	Abreschwiler.....	
	Hartzwiller.....	Abreschwiler.....	Sarrebourg.....	
	Bieberskirch.....	Id.	Id.	
	Trois-Fontaines.....	Id.	Id.	
Seine-Infre....	Bouville.....	Pavilly.....	Barentin.....	
	Blacqueville.....	Id.	Id.	
	Fréville.....	Id.	Id.	
	Pissy-Poville.....	Id.	Id.	
	(Écalles-Alix.....)	Yvetot.....	Motteville.....	
Mont-de-Pif.....	Id.	Id.		

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

1<sup>re</sup> DIVISION.4<sup>e</sup> BUREAU.2<sup>e</sup> Section.

## 2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

## RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

*Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.*

137 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en mars 1860.

Ces décisions comportent 45 acquittements et 92 condamnations.

Dans le courant du même mois, 203 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés : 25 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

*Transports illicites de correspondances.*

308 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilège de l'Administration des Postes, ont été rapportés pendant le mois de mars 1860 ; 155 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie..... 397 procès-verbaux, 7 saisies.

Douanes et octrois..... 18 procès-verbaux, 18 saisies.

Postes ..... 393 procès-verbaux, 130 saisies.

Pendant la même période, 45 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle.

*Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.*

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la Poste, a motivé la rédaction de 156 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de mars 1860.

*Insertion de valeurs, dans les lettres, par infraction à l'article 9  
de la loi du 4 juin 1859.*

Du 1<sup>er</sup> au 31 mars 1860, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 375 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur, ou des pièces d'or et d'argent.

Dans la même période, 414 procès-verbaux de vérification ont été dressés par les préposés des bureaux de destination.

77 lettres contenaient des objets sans valeur.

50 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 15,000 francs.

76 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

100	id.	id.	de 5 francs.
-----	-----	-----	--------------

70	id.	id.	de 10 francs.
----	-----	-----	---------------

11	id.	id.	de 20 francs.
----	-----	-----	---------------

8	id.	plusieurs pièces formant des sommes de 15 à 50 francs.	
---	-----	--	--

17	id.	des objets de valeur divers.	
----	-----	------------------------------	--

14 destinataires étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

## 3° FAITS DIVERS.

1<sup>re</sup> DIVISION.  
3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> BUREAUX.RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois  
de mars 1860 par le Conseil d'administration des Postes.1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

* DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.  8
	Service d'explo- itation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.  Chefs de brigade et Commis dirigeants.  7	
	Directeurs. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6		
Absence non autorisée...	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Admission au chargement de lettres contenant des pièces d'or.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Admission dans l'intérieur du bureau de personnes étrangères au service et inconvenance envers le public.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 10 jours de traitement.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes.	»	»	2	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Conservation irrégulière de sacs à dépêches.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Conservation abusive de fonds destinés à être convertis en mandats de poste.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 3 jours de traitement.
Constatacion inexacte du contenu des dépêches arrivantes.	»	»	13	»	»	»	Retenues de 2 à 15 jours de traitement.
Constatacion erronée du nombre de dépêches reçues d'un courrier.	»	»	»	2	»	»	Radiation des cadres du personnel.
Déconsidération résultant de torts de conduite privée.	»	»	1	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours de traitement.
Défaut de surveillance...	1	»	1	»	»	»	Blâme.
Dépêches expédiées sans feuille d'avis.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
A reporter.....	1	»	23	2	»	»	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.  8
	Service d'exploita- tion à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.  Chefs de brigade et Commis dirigeants.	
	Directeurs. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6		
Report.....	1	»	28	2	»	»	
Dettes.....	»	1	»	»	»	»	Changement de résidence.
Distribution tardive d'un chargement.	»	»	»	3	»	»	Retenue de 6 jours de traitement. — Averti- sissement.
Distribution irrégulière d'une lettre.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Emploi de cire de mau- vaise qualité pour ca- cheter les dépêches.	»	»	1	»	»	»	<i>Idem.</i>
Fausse directions de let- tres chargées et de dé- pêches.	»	1	11	1	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement. — Blâme.
Inexactitude et défaut de soin.	»	»	»	2	»	»	Retenues de 5 à 10 jours de traitement.
Inconvenance dans les rap- ports de service avec les agents de l'Administra- tion.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Inexécution des règlements concernant l'envoi à l'Administration des chargements tombés en rebut.	»	»	1	»	»	»	<i>Idem.</i>
Infraction aux règlements relatifs aux chargements de valeurs déclarées.	»	»	4	»	»	»	<i>Idem.</i>
Inscription inexacte à la 4 <sup>e</sup> page des copies n <sup>o</sup> 352 du nombre d'er- reurs signalées par les correspondants du bu- reau.	»	»	5	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Insubordination.....	»	»	»	1	»	»	Changement de résidence.
Irrégularités en matière de chargement.	»	2	75	2	1	»	Retenues de 2 à 4 jours de traitement.
A reporter.....	1	4	122	11	1	»	



DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE. ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.  8
	Service d'exploita- tion à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.  — Chefs de brigade et Commis dirigants.  7	
	Directeurs. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Commis. 5	Distributeurs. 6		
Report.....	1	4	122	11	1	»	
Irrégularités signalées à tort à la charge d'un correspondant.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Irrégularités dans les travaux préparatoires à l'expédition des correspondances.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 1 jour de traitement.
Irrégularités dans l'affranchissement des correspondances pour l'étranger.	»	1	11	2	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Irrégularités et négligence dans la vérification du contenu des dépêches arrivantes.	»	»	»	»	»	5	Retenue de 2 jours de traitement.—Avertissement.
Manque d'égards envers un supérieur hiérarchique.	»	»	»	1	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Manque d'égards envers le public.	»	»	1	1	»	»	Suspension de fonctions d'un mois.
Manque de circonspection dans les rapports de service.	»	»	»	1	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
Mauvaise confection des dépêches.	»	1	12	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Négligence dans l'étude des instructions.	»	»	2	»	»	»	Retenues de 2 et 3 jours de traitement.
Négligence dans l'expédition et dans la réception des dépêches.	»	»	3	»	»	»	Retenues de 1 et 2 jours de traitement.
Nombreuses irrégularités de service.	»	1	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Non-renvoi à l'Administration de journaux et d'imprimés tombés en rebut.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
A reporter.....	1	7	134	16	1	5	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.  8
	Service d'explo- itation à Paris.		Service des départements.			Service des bureaux ambulants.  Chefs de brigade et Commis dirigeants.	
	Directeurs. 2	Commis. 3	Directeurs. 4	Contrôleurs. 5	Commis. 6		
Report.....	1	7	154	16	1	5	
Non-saisie d'un journal affranchi contenant des annotations manuscrites	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Omission d'apposition du timbre à date sur un mandat d'articles.	»	»	1	»	»	»	<i>Idem.</i>
Omission d'envoi d'avis de versement d'articles d'argent au-dessus de 200 fr.	»	»	1	»	»	»	<i>Idem.</i>
Réception à la main d'une lettre qui aurait dû être jetée à la boîte.	»	»	1	»	»	»	<i>Idem.</i>
Rédaction défectueuse des états mensuels de comp- tabilité.	»	»	1	»	»	»	<i>Idem.</i>
Réserve de fonds non jus- tifiée.	»	»	1	»	»	»	<i>Idem.</i>
Retard dans l'expédition des dépêches.	»	»	4	1	1	»	Retenues de 2 à 10 jours de traitement.—Blâme.
Retard dans l'envoi des rebuts mensuels.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Retard dans l'envoi de do- cuments de service.	»	»	2	»	»	»	<i>Idem.</i>
Sacs à dépêches non re- tournés à l'envers.	»	»	6	»	»	»	Retenues de 2 à 5 jours de traitement.
Transgression des ordres de l'Administration.	»	»	1	»	»	»	Retenue de 5 jours de traitement.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>174</b>	<b>17</b>	<b>2</b>	<b>5</b>	
<b>Nombre d'agents punis..</b>	<b>206</b>						

2<sup>e</sup> PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.								NATURE des PUNITIONS.  10
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
	Facteurs. 2	Gardiens de bureaux. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Gardiens de bureaux. 7	Courriers convoyeurs. 8	Chargés. 9	
Absence de son poste au moment du départ du train.	»	»	»	»	»	»	1	»	Rétention de 5 jours de traitement.
Abus de confiance.....	»	»	»	2	4	»	»	»	Révocation.
Approvisionnement insuffisant de timbres-postes et de chiffres-taxes.	»	»	»	»	5	»	»	»	Rétention de 3 francs.
Confusion avec des lettres ordinaires d'un chargement rapporté au bureau.	1	»	»	»	»	»	»	»	Rétention de 2 jours de traitement.
Correspondances distribuées en dehors du service.	»	»	»	»	1	»	»	»	Rétention de 10 francs.
Déconsidération résultant d'actes contraires à la bienséance.	»	»	»	1	»	»	»	»	Révocation.
Distribution confiée à des tiers.	»	»	»	»	2	»	»	»	Rétentions de 3 et 5 fr.
Erreurs commises dans l'échange des dépêches.	»	»	»	»	»	»	1	»	Rétention de 2 jours de traitement.
Faits d'inexactitude.....	»	»	1	»	»	»	»	»	<i>Idem</i>
Habitudes de dissipation.	»	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Inconduite.....	»	»	»	»	»	1	»	1	<i>Idem.</i>
Insubordination.....	»	1	1	»	1	»	»	»	<i>Idem.</i>
Intempérance.....	2	»	1	»	4	»	»	»	Rétentions de 5 à 10 jours de traitement.—Rétention de 3 fr. — Révocation.
Interruption du service de la distribution ayant l'achèvement des tournées.	»	»	»	2	»	»	»	»	Rétention de 2 jours de traitement.
A reporter.....	3	1	3	5	18	1	2	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.								NATURE des PUNITIONS.  10
	Service d'exploitation à Paris.		Service des départements.				Service des bureaux ambulants.		
	Facteurs. 2	Gardiens de bureaux. 3	Facteurs de ville. 4	Facteurs locaux. 5	Facteurs ruraux. 6	Gardiens de bureaux. 7	Courriers convoyeurs. 8	Chargeurs. 9	
Report.....	3	1	3	5	18	1	2	1	
Lettres et journaux mal livrés.	»	»	2	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.
Lettres rapportées en rebut et non présentées aux destinataires.	»	»	»	»	4	»	»	»	Retenues de 3 à 5 francs.
Livraison irrégulière de chargement.	2	»	»	»	»	»	»	»	Retenues de 2 et 15 jours de traitement.
Manque d'égards envers le public.	»	»	»	»	1	»	»	»	Changement de résidence.
Négligence et légèreté dans l'exécution du service.	4	»	5	2	»	»	»	»	Retenues de 1 à 5 jours de traitement.
Oubli d'une dépêche sur la voie du chemin de fer.	»	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours.
Propos calomnieux contre un supérieur.	»	»	»	»	2	»	»	»	Changement de résidence.
Retard et lenteur dans le service de la distribution.	»	»	1	»	17	»	»	»	Retenue de 2 jours de traitement.—Retenues de 3 à 10 francs.
Transport d'objets étrangers au service.	»	»	»	»	»	»	1	»	Changement de résidence.
<b>TOTAUX... ..</b>	<b>9</b>	<b>1</b>	<b>11</b>	<b>7</b>	<b>42</b>	<b>1</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	
Nombre de sous-agents punis.....	76								

3<sup>e</sup> PARTIE.

Exécution des articles 1470, 2155, 2161, et 2203 de l'Instruction générale  
et du § 4 de la circulaire n° 59, Bulletin n° 24.

*Application d'amendes.*

NATURE DES FAUTES COMMISES.	NOMBRE DE CONTREVENANTS ATTACHÉS AU SERVICE			MONTANT DES AMENDES.
	d'ex- ploitation à Paris.	des départe- ments.	des bureaux am- bulants.	
1	2	3	4	5
Omission d'annulation de timbres- postes.	46	466	50	Amendes de 5 centimes à 9 fr. 80 c.
Omission de constatation sur les feuilles d'avis du montant ou de l'absence des taxes. — Ratures et surcharges non approuvées. — Feuilles nos 8 et 9 <i>quater</i> non renvoyées ou renvoyées tardi- vement aux inspecteurs.	»	»	18	Amendes de 40 centimes à 3 fr.
Irrégularités commises dans l'en- voi en rebut de lettres affran- chies.	»	»	»	Amendes de 20 centimes.
Application irrégulière de timbres d'affranchissement sur des let- tres à destination de l'étranger, par des agents non comptables.	4	»	17	Amendes de 20 cent. à 1 fr. 40 cent.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>50</b>	<b>475</b>	<b>85</b>	

